

Règlement ministériel du 25 mars 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152B entre Schengen et la France et sur la N10 à Schengen à l'occasion d'une manifestation.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du «Testbed Launch Day», il convient de réglementer la circulation sur le CR152B entre Schengen et la France et sur la N10 à Schengen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- sur le CR152B (PK 1.310 – 2.742) entre Schengen et la France.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a complété par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Aux endroits ci-après, le stationnement est interdit sur les deux côtés :

- le long de la N10 (PK 140 – 560) à la sortie de Schengen ;
- le long du CR152B (PK 1.315 – 1.840) à la sortie de Schengen.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,18 complété par le panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 2 avril 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 25 mars 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s) François Bausch